

VD_OMNI GE.2017.0099 vom 5. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0099

FR: VD_OMNI GE.2017.0099 du 5 février 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0099 del 5 febbraio 2018

Regeste

Hospice général/Service des assurances sociales et de l'hébergement | Détermination du canton tenu de prendre en charge les frais d'hospitalisation d'une ressortissante de Bosnie victime d'un accident de la route sur territoire vaudois, alors qu'elle se rendait chez sa fille dans le canton de Genève. La personne concernée n'étant pas domiciliée en Suisse, l'assistance incombe au canton de séjour. Le séjour étant défini comme la présence effective en un lieu, le canton de séjour est en l'occurrence le canton de Vaud (où l'intéressée se trouvait lors de l'accident) et non le canton de Genève (où la personne concernée ne s'était pas encore constitué un séjour). Admission du recours de l'Hospice général de Genève.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Lorsqu'une personne qui a manifestement besoin d'aide, notamment par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans un autre canton sur ordre du médecin ou de l'autorité, le canton d'où le transfert a été ordonné est considéré comme canton de séjour." Concernant cette notion, le Conseil fédéral a indiqué en particulier ce qui suit dans son Message à l'appui d'une loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, du 17 novembre 1976 (FF 1976 1229, p. 1240): "L'article 11 définit la notion de « séjour » et de « canton de séjour ». Est considéré comme séjournant sur le territoire d'un canton celui qui s'y trouve effectivement, même s'il n'est pas au bénéfice d'un permis d'établissement ou, en tant qu'étranger, d'une autorisation de résidence, et s'il n'est dès lors pas considéré comme « personne établie » ou « en séjour » au sens des dispositions sur l'établissement et le séjour des Suisses et des étrangers. Est notamment considéré comme en séjour, au sens du projet de loi, celui qui n'est que de passage dans le canton." b) La Conférence suisse des institutions d'assistance publique (CSIAP) a édité un commentaire de la LAS (Werner Thomet, Commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), 2^{ème} éd., Zurich 1994) - auquel tant l'autorité intimée que le recourant se réfèrent. S'agissant de la notion de " séjour " respectivement de " canton de séjour " au sens des art. 11 al. 1 et 21 al. 1 LAS, il en résulte en particulier ce qui suit (pp. 110 ss, respectivement p. 141): "168 [...] Sous l'angle du droit en matière d'assistance, le séjour d'une personne permet de déterminer la collectivité compétente lorsqu'aucun domicile d'assistance n'est donné. La LAS fait correspondre la

notion de séjour avec celle du droit civil lorsqu'elle vise le même but (cf. n° 90). Selon la doctrine et la jurisprudence en la matière, le séjour au sens du droit civil est le lieu où une personne se trouve actuellement, que ce soit passagèrement ou pour une durée plus longue. Une présence fortuite et de courte durée (moins de 24 heures, p. ex.) ne saurait constituer un séjour au sens du CC (cf. ATF 87 II 10 s [...]). Cette définition est sur le fond, mais pas de manière absolue, conciliable avec la notion de séjour en matière d'assistance [...]. Etant donné que la notion de séjour se fonde exclusivement sur l'élément objectif de la présence effective dans un canton, une personne peut changer fréquemment de lieu de séjour (plusieurs fois par jour, p. ex.) et celui-ci peut, dans des cas particuliers, se trouver à plusieurs endroits: ainsi en est-il de la personne qui partant de son lieu de séjour se rend dans un autre endroit puis revient à son point de départ. Le fait que le lieu de séjour sert à déterminer le canton compétent en matière d'assistance exclut l'existence de plusieurs lieux de séjour concurrents. Le séjour n'est dès lors pas considéré comme interrompu du seul fait qu'une personne se trouve temporairement ailleurs (ATF 56 I 545). Si dans un même laps de temps plusieurs lieux de séjour coexistent, le devoir d'assistance relève, conformément aux principes consacrés aux art. 4 et 9 LAS (cf. n° 98), du lieu de séjour avec lequel la personne indigente entretient les liens les plus étroits, « à l'endroit où celui qui est sans domicile revient régulièrement » (cf. ATF 87 II 11; [...]). [...] 169 En règle générale, il n'y a pas concurrence entre plusieurs lieux de séjour s'ils ne coexistent pas sur une même période, mais se succèdent. C'est le cas de la personne qui court le pays et change sans cesse de lieu de séjour. Dans cette hypothèse, il n'est plus question qu'un canton continue à être celui de séjour du seul fait qu'il existe des liens plus étroits entre lui et la personne dans le besoin par rapport à d'autres cantons avec lesquels la personne en cause n'entretient que des liens moins importants (cf. n° 98). Lorsque les lieux de séjour se succèdent, il est donc superflu de procéder à une pondération, laquelle n'est nécessaire que si plusieurs lieux de séjour coexistent simultanément (cf. n° 168/170). Même une présence fortuite et de courte durée peut alors constituer un lieu de séjour au sens de l'art. 11 LAS. Dans le doute, il faut procéder ainsi et confirmer que le canton du séjour effectif est compétent pour assister la personne dans le besoin (cf. n° 184). [...] 170 Dans un avis du 15 mars 1993 sans portée préjudicielle, l'Office fédéral de la police a défendu le point de vue qu'il ne saurait exister plusieurs cantons de séjour en même temps pour des raisons de sécurité juridique et que l'on devait par conséquent se fonder exclusivement sur l'élément objectif de la présence effective. On rencontrerait sinon des difficultés dans la détermination du séjour constitutif du devoir d'assistance en devant préalablement définir le canton avec lequel existent les liens les plus étroits. S'y ajoute la question de savoir pendant combien de temps dure le séjour. Ces questions constituent des obstacles à la recherche de solutions rapides (cf. n° 184). Dans son principe, cette conception correspond à la nôtre. [...] Les exemples figurant au n° 168 démontrent cependant qu'il existe à l'évidence des situations où une personne peut avoir plusieurs lieux de séjour en même temps, voire le même jour, étant précisé qu'un de ces lieux de séjour apparaît plutôt stable et que l'autre a un caractère plus passager. [...] Dans cette situation exceptionnelle, on ne peut éviter de recourir aux critères du but du séjour et de la nature des liens entretenus avec les différents cantons. [...] "232 En ce qui concerne la définition du lieu de séjour, cf. n° 168-170. Ce qu'on y dit vaut aussi pour les étrangers sans domicile en Suisse. Exemples: - Pour ses vacances, un touriste étranger séjourne pendant un mois dans la commune de A (canton de Zurich). De cet endroit, il fait diverses excursions dans d'autres cantons, mais revient tous les soirs à A. Lors de l'une de ces excursions, il fait un accident au moment de changer de train en gare de G (canton de

St-Gall). Il doit ainsi rester quelques jours en traitement à l'hôpital de F (canton de St-Gall). A la fin du traitement, il retourne à son lieu de villégiature, où il passe les quelques jours de vacances qui lui restent. Dans ce cas de figure, c'est le canton de Zurich (et non celui de St-Gall) qui est compétent pour la prise en charge des frais d'hospitalisation, parce que le séjour s'y est poursuivi sans interruption jusqu'au départ du touriste accidenté pour son pays (cf. n° 168). - Il en va différemment lorsque un étranger non domicilié en Suisse, ayant fait un accident à B (canton d'Uri) alors qu'il était en transit d'Allemagne vers l'Italie, doit être hospitalisé dans le canton de Zurich. Dans ce cas de figure, c'est au canton d'Uri qu'incombe l'assistance selon l'art. 21 LAS; il n'y a en effet pas concurrence entre plusieurs lieux de séjour et c'est le canton d'Uri qui a ordonné le transfert (art. 11 al. 2 LAS; n° 169 et 173). - On peut aussi imaginer qu'un étranger ait des lieux de séjour successivement dans plusieurs cantons - même dans un court laps de temps -, par exemple s'il fait un tour de Suisse ou s'il rend successivement visite à plusieurs personnes en divers endroits de Suisse (cf. n° 169)."

c) En l'espèce, l'autorité intimée estime en substance qu'est déterminante, s'agissant de définir le canton de séjour de A. _____ au moment de l'accident dont elle a été victime, l'intention de l'intéressée de se rendre durant un mois dans le canton de Genève (pour rendre visite à sa fille), le seul fait que l'accident se soit déroulé sur sol vaudois ne suffisant pas pour le reste à fonder son lieu de séjour; elle se réfère à des passages du n° 168 du commentaire précité. Le recourant soutient pour sa part que le séjour est une notion objective qui repose sur la présence effective de la personne concernée, respectivement que l'intention de cette dernière n'entre pas en ligne de compte dans ce cadre; il se réfère notamment à des passages des n° 168, 170 et 232 de ce commentaire. Il s'impose de constater que l'appréciation de l'autorité intimée ne résiste pas à l'examen. On ne saurait en effet se fonder sur la seule intention de la personne étrangère concernée, indépendamment de toute présence effective, pour déterminer le canton auquel il incombe de lui accorder une aide immédiate en application de l'art. 21 al. 1 LAS. Comme le relève le recourant dans sa dernière écriture du 19 septembre 2017, un tel procédé serait contraire à la lettre claire de l'art. 11 al. 1 LAS - qui définit le séjour en référence à la " présence effective d'une personne dans un canton ", sans aucun égard à ses intentions (cf. ég. l'extrait du Message du Conseil fédéral reproduit ci-dessus, dont il résulte qu'est considéré comme séjournant sur le territoire d'un canton " celui qui s'y trouve effectivement ", même s'il n'est " que de passage dans le canton "). On relèvera pour le reste que les intentions de la personne en cause ne sont pas nécessairement clairement prédéfinies - rien n'empêchant en particulier un touriste étranger de décider au jour le jour de son programme. Même si elles le sont (comme en l'espèce) et comme il ressort de l'avis de l'Office fédéral de la police mentionné au n° 170 du commentaire précité, les autorités (potentiellement) compétentes pourraient se heurter à des difficultés dans la détermination du séjour constitutif du devoir d'assistance en devant préalablement définir le canton avec lequel existent les liens les plus étroits (ainsi notamment si un étranger sans domicile en Suisse fait un tour de Suisse ou s'il rend successivement visite à plusieurs personnes en divers endroits de Suisse - par hypothèse pour des durées similaires -, pour reprendre le troisième exemple mentionné au n° 232 de ce commentaire). Au demeurant, rien n'empêche a priori une personne de s'écarter en tout ou partie de ses intentions initiales, tant s'agissant de sa destination que de la durée de son ou ses séjour(s) dans un ou plusieurs canton(s), et l'on voit mal à l'évidence qu'il incombe à un canton de prendre à sa charge l'aide immédiate qui serait due à une personne (en application de l'art. 21 al. 1 LAS) pour le seul motif que cette dernière aurait initialement eu l'intention de s'y rendre - alors même que, par hypothèse, elle ne s'y est en définitive jamais

effectivement rendue, préférant par exemple regagner son pays d'origine à la suite d'un accident dont elle aurait été victime (dans un autre canton) en cours de route. Une telle interprétation des notions de " séjour " et de " canton de séjour " au sens de l'art. 11 al. 1 LAS n'est pas contraire à celle défendue dans le commentaire précité, quoi que semble en penser l'autorité intimée. Le séjour (effectif) de A. _____ sur sol vaudois au moment de son accident et son séjour (alors uniquement voulu) dans le canton de Genève ne coexistent pas simultanément, puisque l'intéressée n'était pas encore effectivement parvenue dans ce dernier canton; dans cette mesure, il ne saurait être question d'un séjour " interrompu du seul fait qu'une personne se trouve temporairement ailleurs ", pour reprendre la formulation employée par l'auteur de ce commentaire (n° 160) - le séjour de l'intéressée dans le canton de Genève, n'ayant pas encore effectivement débuté, ne pouvant à l'évidence être " interrompu ". Les lieux de séjour se sont bien plutôt succédé, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une pondération des relations entretenues par l'intéressée avec l'un et l'autre canton - même une présence fortuite et de courte durée, comme dans les circonstances du cas d'espèce, pouvant dans ce cadre constituer un lieu de séjour au sens de l'art. 11 al. 1 LAS (cf. commentaire précité, n° 169). La situation aurait été différente si A. _____ avait été victime d'un accident sur sol vaudois, dans le cadre par hypothèse d'une excursion dans le canton de Vaud, alors qu'elle séjournait d'ores et déjà effectivement auprès de sa fille dans le canton de Genève (comme dans le premier exemple mentionné au n° 232 du commentaire précité) - de sorte que les lieux de séjours auraient été réputés coexister simultanément et qu'aurait pu se poser la question de la prise en compte du but de son séjour respectivement de l'étroitesse des liens de l'intéressée avec les deux cantons concernés. Tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence. Il s'ensuit que le canton à prendre en compte à titre de canton de résidence (au sens de l'art. 11 al. 1 LAS) de A. _____ au moment de l'accident dont elle a été victime le 23 septembre 2016 est le canton de Vaud et que, partant, c'est à ce canton qu'il incombe de prendre en charge ses frais d'hospitalisation en application de l'art. 21 al. 1 LAS.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD) ni alloué d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.